



STATUTS

DE

LA SECTION

JEUNES UDC NEUCHÂTEL

(Section de l'Union Démocratique du Centre du canton de Neuchâtel)

Version 6, du 04 mars 2026

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET OBJECTIFS

En cas de co-présidence, la vice-présidence est facultative.

En cas de présidence, la vice-présidence est obligatoire.

Dénomination
et siège

Article 1

- 1.1. La Section cantonale des Jeunes de l'Union Démocratique du Centre du canton de Neuchâtel (ci-après UDC-NE Section Jeunes) est un parti politique ayant la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 1.2. Son siège est au domicile du président, du co-président, du vice-président ou du secrétaire désigné à l'article 9.
- 1.3. Ce parti est une section de l'Union Démocratique du Centre du canton de Neuchâtel (ci-après UDC du canton de Neuchâtel).
- 1.4. L'association est engagée par la signature collective à deux : du Président et du Secrétaire-Trésorier.

Objectifs

Article 2

- 2.1. UDC-NE Section Jeunes poursuit notamment les objectifs suivants :
 - a) Une politique professionnelle et académique performante et attractive;
 - b) Une politique économique attrayante;
 - c) La sécurité et la justice;
 - d) Le bien-être.
- 2.2. L'UDC-NE Section Jeunes accepte les statuts et les programmes de l'UDC Suisse et de l'UDC du canton de Neuchâtel.

CHAPITRE 2 : LA QUALITE DE MEMBRE

Acquisition

Article 3

- 3.1. La qualité de membre de l'UDC-NE Section Jeunes s'acquiert par :
 - a) L'acceptation de la candidature de membre par le Comité et
 - b) Par le paiement de la cotisation.
- 3.2. La procédure d'adhésion comprend :
 - a) Une demande écrite au moyen du formulaire officiel;
 - b) La demande doit être présentée au Comité de la section qui la transmet au Comité cantonal pour préavis.
- 3.3. Le membre de l'UDC-NE Section Jeunes est automatiquement affilié à l'UDC du canton de Neuchâtel.
- 3.4. Peut devenir membre de l'UDC-NE Section Jeunes la personne âgée de 16 ans révolus et jusqu'à l'accomplissement de son 35^e anniversaire.

- 3.5. Les membres d'honneur, sont des personnes qui, par leurs actions, ont fortement contribué à la renommée de l'UDC-NE Section Jeunes. Le Comité propose l'élection d'un membre d'honneur à l'Assemblée générale. Les membres d'honneur sont invités à l'Assemblée générale avec les mêmes droits qu'un membre. Le statut de membres d'honneur n'est pas révoqué par l'atteinte d'un âge limite.

Perte Article 4

- 4.1. La qualité de membre se perd par la démission, par le décès ou par l'exclusion.
- 4.2. Dans tous les cas, la cotisation est due pour l'année en cours et l'arriéré de cotisations doit être réglée avant la fin de l'année civile concernée.

Démission Article 5

La démission doit être adressée par écrit, au Comité de la section. La date du timbre postal fait foi.

Exclusion Article 6

- 6.1. L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour les motifs suivants :
- a) Le non-paiement de la cotisation ou de l'arriéré de cotisations;
 - b) L'atteinte aux intérêts du parti;
 - c) Un autre juste motif.
- 6.2. Le membre exclu peut, sur demande, être entendu par le Comité cantonal.
- 6.3. Le membre exclu en vertu de l'art. 6.1. lettres b ou c peut recourir, dans les 30 jours dès la communication de son exclusion, auprès de l'Assemblée générale de la section qui statue définitivement.

CHAPITRE 3 : LES ORGANES ET LES COMMISSIONS

Article 7

- 7.1. Les organes de l'UDC-NE Section Jeunes sont :
- a) L'Assemblée générale;
 - b) Le Bureau du Comité;
 - c) Le Comité;
 - d) L'Organe de contrôle.
- 7.2. Les organes sont composés par des membres du parti. Ceux-ci sont élus pour une période d'une année et sont rééligibles. La durée de leur fonction n'est pas limitée.

L'Assemblée générale

Constitution Article 8

- 8.1. L'Assemblée générale est l'organe législatif de l'UDC-NE Section Jeunes. Elle se compose de tous les membres et siège valablement quel

que soit le nombre de ceux-ci.

- 8.2. Elle a toutes les attributions qui lui sont conférées par la loi ou les présents statuts et celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Compétences Article 9

L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) Élire le président ou les co-présidents ou le vice-président;
- b) Élire le co-président qui représente l'UDC-NE section jeunes au bureau de l'UDC du canton de Neuchâtel;
- c) Élire les autres membres du comité;
- d) Élire les membres fonctionnant en tant qu'organe de contrôle;
- e) Adopter le programme politique;
- f) Se prononcer sur l'exclusion d'un membre;
- g) Approuver le rapport annuel, les comptes et le budget;
- h) Se prononcer sur les objets soumis au vote populaire sur le plan communal, cantonal et fédéral;
- i) Désigner les candidats aux élections communales, cantonales ou fédérales;
- j) Modifier les statuts;
- k) Décider de procéder à un autre mode de vote, notamment par bulletin secret ou par correspondance;
- l) Dissoudre la section.

Fonctionnement Article 10

- 10.1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire. Le Comité, l'organe de contrôle ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire.
- 10.2. Elle est convoquée par circulaire personnelle envoyée par le Comité, 10 jours au moins avant la date de sa réunion.
- 10.3. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation et font l'objet d'une décision. Elle peut discuter de questions qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour dans la convocation, mais elle ne peut prendre de décision à leur sujet.
- 10.4. Elle est dirigée par le président, les co-présidents ou un membre du Comité, à défaut par un membre de la section.
- 10.5. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire ou des co-présidents et du secrétaire, à défaut, par deux membres du Comité.

Article 11

- 11.1. Chaque membre a droit à une voix.
- 11.2. Les décisions et les nominations courantes sont prises, en principe, à la majorité relative des membres présents, en principe à main levée ; l'art. 9 lettre j demeure réservé. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En cas de co-présidence, les co-

présidents trouvent un compromis ou, cas échéant, s'abstiennent.

- 11.3. À la demande de cinq membres présents au moins, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Exception Article 12

En dérogation de l'article 11.2., une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents est requise pour les décisions concernant :

- a) La révision des statuts;
- b) La révocation d'un membre du Comité ou de l'organe de contrôle;
- c) La dissolution de la section.

Le Comité

Constitution
et organisation

Article 13

- 13.1. Le Comité est constitué de 10 membres du parti au plus, dont le président ou les co-présidents, le(s) vice-président(s) en cas de présidence unique et le secrétaire-trésorier. Ils sont rééligibles.
- 13.2. Le Comité se constitue lui-même. Il est dirigé par le président ou les co-présidents, à défaut, par le(s) vice-président(s) en cas de présidence unique ou par un membre du Comité.
- 13.3. Le Comité est composé du Bureau du comité comprenant le président ou les co-présidents, le(s) vice-président(s) en cas de présidence unique et le secrétaire.

Compétences

Article 14

- 14.1. Le Comité est l'organe exécutif de la section. Il est composé du Bureau du Comité et des autres membres du comité. Il confie au bureau la gestion des affaires courantes de la section.
- 14.2. Le Bureau du Comité a notamment les compétences suivantes :
- a) Se prononcer sur la demande d'adhésion de nouveaux membres;
 - b) Diriger administrativement le parti dans les affaires courantes et gérer ses biens.
- 14.3. Le Comité a notamment les compétences suivantes :
- a) Préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
 - b) Présenter à l'Assemblée générale ordinaire le programme des activités, le rapport de gestion, le budget et les comptes de la section;
 - c) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
 - d) Donner son préavis sur l'exclusion d'un membre;
 - e) Préparer les modifications des statuts;
 - f) Constituer des commissions pour l'examen de questions particulières;
 - g) Préparer les lignes politiques et les prises de position sur des objets soumis à votation populaire ou se prononcer sur les objets soumis à votation populaire s'il ne juge pas nécessaire de convoquer une assemblée générale uniquement pour ce point;

- h) Décider de l'ouverture de l'Assemblée générale à des invités et à la presse;
- i) Assurer la liaison avec l'UDC du canton de Neuchâtel, les sections Jeunes UDC Suisse et des autres cantons, les sections Jeunes des autres partis et avec les médias;
- j) Déléguer à un membre du Comité, après décision de ce dernier, la compétence de représenter la section en matière de relations publiques;
- k) Déterminer le mode de vote pour choisir les candidats aux élections selon l'art. 9 lettre h.

Fonctionnement Article 15

- 15.1. Le Bureau du Comité et le Comité se réunissent aussi souvent que les affaires l'exigent. Ils siègent indépendamment l'un de l'autre.
- 15.2. Le Comité siège valablement si plus de la moitié des membres sont présents.
- 15.3. Il prend ses décisions à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En cas de co-présidence, les co-présidents trouvent un compromis ou, cas échéant, s'abstiennent.
- 15.4. Il décide quelles décisions doivent être rendues publiques.
- 15.5. Les dépenses extraordinaires qui ne sont pas prévues au budget doivent faire l'objet d'une décision du Comité et être visées par deux membres du Comité dont le président ou, à défaut, le vice-président. En cas de co-présidence, l'on considère deux membres du Comité dont un des deux co-présidents.
- 15.6. Lors de la préparation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Comité invitera chaque membre à formuler des propositions, par écrit, au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée générale. Il tiendra compte de leurs propositions.

La co-présidence

**Constitution
et fonctionnement** Article 16

- 16.1. La direction de la section peut être assurée par une co-présidence en lieu et place d'une présidence.
- 16.2. Les co-présidents sont membres de la section et élus lors de l'Assemblée générale.
- 16.3. En cas d'égalité des voix lors de l'Assemblée générale ou du Comité, les co-présidents essaient de trouver un compromis et, cas échéant, une liberté de vote est donnée.
- 16.4. Lors de l'élection, l'Assemblée générale désigne quel co-président représente l'UDC-NE Section jeunes au sein du bureau de l'UDC du canton de Neuchâtel.

Le secrétariat et la trésorerie

Fonctionnement Article 17

17.1. Le secrétariat et la trésorerie sont placés sous la direction du secrétaire.

17.2. Le secrétaire est membre de la section.

17.3. Il a notamment les tâches suivantes :

- a) La rédaction des procès-verbaux lors de séances de l'Assemblée générale et du Comité et du Bureau;
- b) La gestion du fichier des membres;
- c) L'établissement des comptes pour la section et leur présentation lors de l'Assemblée générale ou au Comité;
- d) La gestion administrative.

L'Organe de contrôle

Constitution et fonctionnement Article 18

18.1. L'organe de contrôle se compose de deux membres. Il vérifie les comptes annuels de l'UDC-NE Section Jeunes et propose leur adoption ou leur refus à l'Assemblée générale.

18.2. Il donne son préavis sur le budget annuel préparé par le Comité.

18.3. Les membres de l'organe de contrôle sont élus pour une durée d'une année ; ils sont rééligibles par 2/3.

Les Commissions

Constitution et fonctionnement Article 19

19.1. Une commission peut être créée pour l'étude de questions particulières ; sa durée est limitée au mandat qui lui est attribué par le Comité. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel.

19.2. Elle est composée de membres et peut compter également des spécialistes qui ne sont pas membres.

19.3. Elle rédige ses conclusions dans un rapport confidentiel qu'elle remet au Comité. Elle est tenue par le secret de fonction.

CHAPITRE 4 : LES RESSOURCES

Les ressources Article 20

Les ressources de l'UDC-NE Section Jeunes proviennent :

- a) De l'aide financière versée par l'UDC du canton de Neuchâtel, sur présentation de projet approuvé par le comité cantonal;
- b) Du versement de contributions diverses des membres ou de sympathisants;
- c) Des cotisations annuelles des membres de la section;
- d) De legs;
- e) De bénéfices dégagés à la suite d'actions spéciales;
- f) Du versement par les membres élus, au niveau communal, cantonal

ou fédéral d'une participation de leur rémunération annuelle qui fait l'objet d'un règlement interne.

Responsabilité
envers les tiers

Article 21

21.1. Les engagements de la section sont couverts exclusivement par la fortune de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

21.2. L'actif social ne peut être l'objet d'aucune prétention de la part des membres.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Dissolution

Article 22

La dissolution de l'UDC-NE Section Jeunes peut avoir lieu, en tout temps, par décision de l'Assemblée générale, sous réserve des articles 76 à 78 du CC.

Dispositions
transitoires

Article 23

Le secrétariat (fonction administrative) et la caisse de l'UDC-NE Section Jeunes sont gérés par le Comité de l'UDC du canton de Neuchâtel jusqu'à nouvelle décision de ce dernier.

Entrée en vigueur

Article 24

24.1. La présente modification des statuts de l'UDC-NE Section Jeunes abroge et remplace celle adoptée par décision de l'Assemblée constitutive du 31 octobre 2008, celle adoptée par décision de l'Assemblée générale du 6 mars 2009, celle adoptée par décision de l'Assemblée générale du 27 janvier 2010, celle adoptée par décision de l'Assemblée générale du 26 février 2016 ainsi que celle adoptée par décision de l'Assemblée générale du 19 janvier 2022.

24.2. Cette modification entre en vigueur au 04 mars 2026.

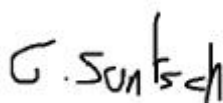
La Chaux-de-Fonds, le 04 mars 2026.

Le Président



Lukas Räss

Le Vice-Président



Gil Santschi

Le Secrétaire-Trésorier



Roland Galley